

années consécutives complées du jour de leur envoi en congé, leur présence dans la colonie ou à l'étranger.

ART. 3.— Les engagements par devancement d'appel, prévus aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, sont reçus, chaque année, du 10 au 15 Mai et du 10 au 15 Novembre sans limitation en ce qui concerne les contrats visés à l'article 2 jusqu'à concurrence de 2 % de l'effectif théorique de paix de chaque corps en ce qui concerne les contrats visés à l'article 1^{er}, au titre des corps d'infanterie coloniale, d'artillerie coloniale, des unités de chars de combat, d'aéronautique et du génie (télégraphistes) stationnés dans la colonie où l'intéressé est normalement appelé à servir du fait de sa résidence.

Exceptionnellement, les jeunes gens titulaires du brevet militaire de pilote d'avion sont admis à s'engager par devancement d'appel à toute époque de l'année, mais pour eux, comme pour tous les jeunes gens en cause, la faculté de contracter un engagement par devancement d'appel cesse du jour d'incorporation du demi-contingent qui précède celui auquel l'intéressé appartient par son âge.

ART. 4.— Les candidats aux engagements par devancement d'appel sont tenus de se présenter du 1^{er} au 10 Octobre, munis de leur acte de naissance, de l'extrait de leur casier judiciaire, du consentement des père, mère ou tuteur s'ils ont moins de vingt ans, un certificat de bonne vie et mœurs et, s'il s'agit d'un engagement prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, du brevet de préparation militaire et des diplômes ou brevets de capacité qu'ils possèdent, au Commandant du bureau de recrutement ou, à défaut au fonctionnaire de l'intendance de leur résidence ou à un officier désigné à cet effet par le Commandant Supérieur des troupes; à l'étranger, les intéressés doivent se présenter à l'agent diplomatique ou consulaire dont ils relèvent.

Le Commandant du bureau de recrutement, ou son remplaçant, après les avoir fait visiter, leur délivre, s'ils sont reconnus propres au service, un certificat indiquant la date de leur naissance, le domicile de leur famille, leur résident ce personnelle, les brevets ou diplômes de capacité dont ils sont titulaires (le nombre des points obtenus à l'examen pour le brevet de préparation militaire doit être mentionné) et s'il y a lieu, l'arme qui convient à leur aptitude (infanterie ou artillerie).

ART. 5.— Dès qu'ils ont obtenu ce certificat les jeunes gens l'adressent au Commandant Supérieur des troupes; ils y joignent une demande écrite à l'effet d'être autorisés à contracter un engagement par devancement d'appel et spécifient, dans cette demande, la nature du contrat qu'ils sollicitent et le corps dans lequel ils désirent servir de préférence.

ART. 6.— Sur le vu de ces demandes et des certificats qui y sont joints, le Commandant Supérieur des troupes arrête, dans les limites fixées à l'article 3 ci-dessus, et en se basant, si besoin en est, sur le nombre de points obtenus lors de l'examen du brevet de préparation militaire, la liste des jeunes gens autorisés à contracter un engagement spécial de devancement d'appel, procède à la répartition entre les différents corps de troupes et avise chacun des intéressés de la suite donnée à sa demande.

Les engagements sont reçus, aux dates fixées à l'article 3 ci-dessus, sur le vu de l'autorisation du Commandant Supérieur des troupes, lequel adresse au Ministre (8^e di-

rection), le 25 Juin et le 25 Décembre, la liste des jeunes gens qui ont effectivement contracté un engagement spécial.

ART. 7.— Les jeunes gens qui, après avoir contracté un engagement prévu à l'article 2 ci-dessus, et après avoir bénéficié d'un envoi en congé après dix-huit mois de services, ne rempliraient pas les obligations de séjour aux colonies ou à l'étranger qui leur sont imposées par le deuxième alinéa de l'article 63 de la loi du 1^{er} Avril 1923, seront rappelés sous les drapeaux jusqu'à l'achèvement des obligations résultant de leur contrat.

ART. 8.— Le présent arrêté abroge l'arrêté du 8 Juin relatif aux engagements spéciaux dits de devancement d'appel dans les Colonies et Pays de Protectorat.

Fait à Paris, le 27 Mai 1924.

MAGINOT.

(1) Le brevet n'est valable que pour la période d'engagement qui suit immédiatement la session d'examen où il a été obtenu. Pour les jeunes gens ayant obtenu une bourse de pilotage, ce brevet est remplacé par celui de pilote d'avion.

ARRÊTÉ No. 156 promulguant au Togo le décret du 28 Mai 1924 élevant de 4 à 8 millions de francs le maximum d'émission au Togo de jetons métalliques de 2 frs. 1 fr. et 0,50 centimes.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 28 Mai 1924 élevant de 4 à 8 millions de francs le maximum d'émission au Togo de jetons métalliques de 2 frs. 1 fr et 0,50 centimes ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 Mai 1924 élevant de 4 à 8 millions de francs le maximum d'émission au Togo de jetons métalliques de 2 frs. 1 fr. et 0,50 centimes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 Mai 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 26 Octobre 1923 a autorisé le Commissaire

de la République au Togo à faire frapper et à mettre en circulation dans les Territoires placés sous le mandat de la France, des jetons métalliques de 2 frs. 1 fr. et 50 centimes.

Le maximum de frappe déterminé par ce texte était de 4 millions de francs et paraissait devoir suffire aux besoins de la circulation monétaire du Territoire.

Or, la hausse des prix des produits togolais et l'accroissement du volume des transactions augmentent dans d'assez fortes proportions les demandes de monnaies divisionnaires.

Aussi, le Commissaire de la République a-t-il exprimé le désir que le maximum de la frappe soit doublé.

Estimant que cette demande doit être prise en considération nous avons fait préparer le projet de décret ci-joint, qui porte de 4 à 8 millions la faculté d'émission de jetons dans le Territoire du Togo, et que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies

J. FABRY

Le Ministre des Finances

F. FRANÇOIS-MARSAL

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

EDM. LEFEBVRE DU PREY

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le Mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du Traité de Versailles en date du 28 Juin 1919.

Vu le décret du 23 Mars 1921, fixant les pouvoirs du Commissaire de la République française au Togo ;

Vu le décret du 26 Octobre 1923, autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire frapper et à émettre des jetons métalliques de 2 frs. 1 fr. et 50 centimes ;

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances et de la Justice.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le maximum de l'émission de jetons métalliques autorisé par le décret du 26 Octobre 1923 dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, est porté de 4 millions à 8 millions de francs.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Mai 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies

J. FABRY

Le Ministre des Finances

F. FRANÇOIS-MARSAL

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

EDM. LEFEBVRE DU PREY

ARRÊTÉ No. 151 promulguant au Togo, le décret du 30 Mai 1924 portant attribution d'un supplément temporaire pour indemnités de charges de famille.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 Mai 1924 portant attribution d'un supplément temporaire pour indemnités de charges de famille :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 31 Mai 1924 portant attribution d'un supplément temporaire pour indemnités de charges de famille.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 Mai 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Parlement a voté l'attribution, à partir du 1^{er} Janvier 1924, aux personnels civils et militaires de l'Etat bénéficiant des indemnités de charges de famille, instituées par la loi du 18 Octobre 1919, d'un supplément temporaire dont le montant est fixé à 50 % de celui desdites indemnités ; soit 165 frs. pour chacun des deux premiers enfants et 240 frs. pour chaque enfant à partir du troisième.

Il a également décidé qu'à compter de la date susvisée, des enfants qui poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissements, ontrent droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, dans les mêmes conditions que les enfants âgés de moins de seize ans, aux indemnités pour charges de famille ; de leur côté, les enfants pour lesquels il aura été passé un contrat écrit d'apprentissage ontrent droit aux mêmes indemnités jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

C'est pour appliquer ces dispositions aux militaires des troupes en services aux colonies, qui relèvent du département des Colonies, que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies

J. FABRY

Le Ministre de la Guerre et des Pensions.

MAGINOT

Le Ministre des Finances

F. FRANÇOIS-MARSAL